

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général (5283TRO).**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(6 mai 2019)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer l'évaluation et la promotion des élèves et de fixer les critères de réorientation des élèves des classes de 7<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire général (ESG). Le texte proposé précise que la réorientation va tenir compte de l'avis du directeur et du conseil de classe.

Le texte contribue à éliminer certaines ambiguïtés contenues dans les textes actuels et réintroduit un parallélisme en matière de promotion entre les classes d'insertion et d'accueil d'un côté et les classes usuelles de l'autre.

Le texte sous avis tient compte de la spécificité des classes d'insertion et d'accueil, notamment de l'apprentissage intensif soit de la langue française, soit de la langue allemande. Il fournit également des précisions nécessaires relatives à l'emploi du terme « sciences naturelles » dans le contexte de la promotion et de l'évaluation.

**Contexte**

Le concept de l'enseignement par « *cours avancé* » et « *cours de base* » a été introduit par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique.

En classe de 7<sup>ème</sup> d'observation de l'enseignement secondaire général, les élèves suivent des cours de niveau unique dans toutes les disciplines. En classe de 6<sup>ème</sup> d'orientation et de 5<sup>ème</sup> de détermination, les langues et les mathématiques sont enseignées à deux niveaux (*cours de base ou cours avancé*). L'inscription d'un élève en *cours de base* ou en *cours avancé* est décidée par le conseil de classe.

Au terme du premier trimestre ou semestre d'une classe de 6<sup>ème</sup> d'orientation ou d'une classe de 5<sup>ème</sup> de détermination de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe peut décider de réorienter l'élève du *cours de base* vers le *cours avancé* et vice-versa. En cas de réorientation au cours de l'année scolaire, le calcul de la moyenne annuelle se fera uniquement

sur base des notes obtenues dans la période suivant la réorientation. Lorsque l'élève est réorienté deux fois pendant la même année scolaire, seules les notes d'un même niveau (*cours de base ou cours avancé*) sont considérées. Le nombre de redoublement est limité à deux pour les classes de 7<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire général.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>.**

La Chambre de Commerce salue que les nouvelles dispositions permettent une application plus souple de l'évaluation par épreuves communes que leur périmètre soit étendu au-delà des classes de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> de l'ESG. L'outil des épreuves communes s'avère en effet de plus en plus indispensable dans un contexte d'introduction de critères de qualité en matière d'évaluation.

#### **Concernant l'article 6.**

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'approche des auteurs de rendre accessibles le diplôme de technicien ainsi que toutes les catégories de diplômes d'aptitude professionnelle aux élèves provenant de classes d'initiation professionnelle. Elle peut partager le constat que les raisons du décrochage scolaire ne sont pas limitées aux seules lacunes et déficit scolaires mais comprennent également des facteurs familiaux et socio-économiques.

#### **Concernant l'article 9**

Le texte sous avis précise qu'il n'est pas possible de redoubler deux fois une même classe. La Chambre de Commerce insiste à ce que le redoublement ne doit devenir une solution que si les difficultés d'apprentissage sont importantes et quand d'autres formes d'aide mises en place<sup>1</sup> ne se sont pas montrées efficaces. Le redoublement peut cependant être efficace s'il est accompagné d'autres mesures de remédiation.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler par rapport au texte sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TRO/NMA

---

<sup>1</sup> Cours d'appui, études surveillées, travaux de remise à niveau.